

2001-02

ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE ZULIA

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le sous-ministre adjoint aux Affaires bilatérales du
ministère des Relations internationales, monsieur François
Bouilhac,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE ZULIA,

représenté par le conseiller économique auprès du Gouverneur,
monsieur Armando León,

Ci-après désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE le Québec et l'État de Zulia souhaitent maintenir des
liens étroits de coopération;

DÉSIREUX d'établir un cadre formel en vue d'appuyer ces relations,
notamment dans les domaines économique, scientifique, technologique et
de la formation, tout en favorisant encore davantage la participation des
entreprises et des organismes québécois et vénézuéliens aux divers projets
et programmes envisagés;

CONVAINCUS des avantages de cette coopération, basée sur la recherche
commune de leurs intérêts mutuels pour le plus grand bien-être de leurs
populations;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

ARTICLE PREMIER

Les Parties, tenant compte de leurs intérêts mutuels et de leurs objectifs au
plan économique, encouragent et favorisent la coopération et les échanges,
ainsi que le développement technologique et scientifique, dans les divers
domaines relevant de leur compétence.

ARTICLE 2

La préservation de l'environnement et des équilibres écologiques est prise
en considération par les Parties dans les actions de coopération qu'elles
entreprennent.

ARTICLE 3

Les Parties reconnaissent que le développement social et notamment la promotion des droits sociaux fondamentaux inspirent les activités et les mesures mises en oeuvre dans le présent accord.

COOPÉRATION INDUSTRIELLE

ARTICLE 4

Les Parties encouragent la coopération entre les entreprises situées sur leurs territoires respectifs, afin de créer un cadre propice au développement économique qui tienne compte de leurs intérêts mutuels.

Cette coopération vise notamment à :

- a) augmenter le flux des échanges commerciaux, les investissements, les projets de coopération industrielle et de transfert de technologies;
- b) appuyer la modernisation et la diversification industrielles;
- c) stimuler la collaboration et les échanges entre les entreprises du Québec et du Venezuela, notamment par la création d'entreprises conjointes et de réseaux d'information, ainsi que par le transfert d'expériences et de connaissances spécialisées.

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 5

Les Parties encouragent, dans les limites de leur compétence, la mise en place d'un environnement attrayant et stable qui favorise l'accroissement d'investissements mutuellement avantageux.

La coopération se traduit, entre autres, par les actions suivantes :

- a) identification et diffusion des législations et des possibilités d'investissement et échange systématique des informations à ce sujet;
- b) soutien au développement d'un environnement favorisant l'investissement entre les Parties;
- c) promotion d'entreprises communes.

COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article premier, les Parties encouragent et stimulent la coopération et les échanges en matière de recherche scientifique et de développement technologique entre les organismes publics et privés, et les établissements d'enseignement supérieur de part et d'autre.

La coopération scientifique et technologique entre les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur de part et d'autre devraient s'appuyer principalement sur :

- a) des projets conjoints de recherche dans les domaines d'intérêt commun;
- b) des échanges de scientifiques afin de promouvoir la recherche commune, la préparation de projets et la formation de haut niveau;
- c) des rencontres scientifiques en vue de favoriser l'échange d'information, de promouvoir les interactions et de permettre l'identification de domaines de recherche pouvant présenter un intérêt commun et la diffusion des résultats de ces recherches;
- d) le développement des liens entre les secteurs public et privé.

SECTEURS D'INTÉRÊT

ARTICLE 7

Les Parties privilégient dans le cadre de leur compétence, pour leur développement économique, scientifique et technologique, la coopération et les échanges dans les secteurs d'intérêt mutuel suivants :

- la conservation et l'assainissement de l'environnement, et l'aménagement des ressources hydrauliques;
- la collecte et la disposition des eaux usées et des déchets solides;
- les voies publiques, le transport en commun en milieu urbain et la gestion de trafic autoroutier;
- la gestion et l'organisation des services de santé;
- le secteur de l'habitation;
- l'agro-alimentaire;
- l'élevage et l'amélioration des cheptels;
- le développement scientifique et technologique;
- la géomatique;
- le tourisme et l'hôtellerie;
- les services de sécurité civile;
- l'information géographique et cadastrale;
- la gestion des urgences;
- le développement des services d'incendies et de police.

Les Parties collaborent à l'identification des activités et des projets de coopération dans le cadre de la préparation de programmes périodiques d'activités dans ces secteurs prioritaires d'intérêt mutuel.

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE FORMATION

ARTICLE 8

Les Parties collaborent au développement de programmes de formation de personnel et de spécialistes de part et d'autre dans les secteurs d'intérêt mutuel identifiés à l'article 7.

COOPÉRATION EN MATIÈRE D'INFORMATION ET DE CULTURE

ARTICLE 9

Afin de favoriser la connaissance de leurs réalités politiques, économiques et sociales, les Parties conviennent, dans les limites de leurs compétences respectives, de renforcer leurs liens culturels et d'encourager les échanges dans ce domaine entre les intervenants de part et d'autre.

Les Parties conviennent également de renforcer leurs échanges d'information sur les questions d'intérêt commun.

CLAUSE ÉVOLUTIVE

ARTICLE 10

Les Parties peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel afin d'augmenter les niveaux de coopération et de les compléter le cas échéant par des accords relatifs à des secteurs ou activités spécifiques.

Dans le cadre de l'application du présent accord, chaque Partie peut formuler des propositions visant à élargir le champ de la coopération mutuelle, en tenant compte de l'expérience acquise au cours de son exécution.

ARTICLE 11

En vue de faciliter l'application du présent accord, les Parties créent un groupe restreint de coordination mixte, Québec-Zulia, afin d'identifier les activités et les projets de coopération à réaliser dans les secteurs d'intérêt mutuel et d'en fixer les modalités de réalisation dans le cadre d'un programme d'activités.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12

Les Parties pourront d'un commun accord modifier au cours de leur période de réalisation les activités et les projets de coopération qu'elles auront identifiés.

ARTICLE 13

Chacune des Parties établit pour ce qui la concerne, les mécanismes de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans le présent accord.

ARTICLE 14

Le présent accord est conclu pour une période de trois (3) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

Si un tel avis était donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent accord.

ARTICLE 15

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Québec, le 4 avril 2001, en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT DE ZULIA**

François Bouilhac
Sous-ministre adjoint aux Affaires
bilatérales du ministère des
Relations internationales

Armando León
Conseiller économique auprès du
Gouverneur de l'État de Zulia